# FONDATION ACTION INNOCENCE

## STATUTS DU 21 JUIN 2018

## SECTION I – NOM ET SIÈGE

### ARTICLE 1
*Nom*

1.1. Une fondation indépendante au sens des articles 80 ss du Code civil suisse est créée par l'association Action Innocence, Madame Valérie Wertheimer et Madame Tiziana Bellucci (ci-après : ensemble les « **Fondatrices** ») sous le nom « Fondation Action Innocence » (ci-après : la « **Fondation** »).

1.2. La Fondation est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 2
*Siège*

2.1. Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, en Suisse.

2.2. La Fondation sera enregistrée au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après : l'« **Autorité de Surveillance** »).

## SECTION II - BUT, MOYENS ET LIMITATIONS

### ARTICLE 3
*But*

3.1. La Fondation est dénuée de but lucratif.

3.2. Le but de la Fondation est de préserver la dignité et l'intégrité des enfants, des adolescents et des personnes à besoins spécifiques, sur Internet.

## ARTICLE 4

*Moyens*

4.1. La Fondation peut exercer toute activité susceptible d'atteindre son but. En poursuivant son but, la Fondation entend notamment développer, soutenir et accompagner des projets innovants d'intérêt général menés par la Fondation elle-même, par d'autres fondations ou par des associations et entreprises sociales, dans les domaines suivants :

(a) Prévention des risques liés à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (« **TIC** ») ;

(b) Education numérique : accompagner le public cible dans son usage des TIC ;

(c) Education au numérique : apprendre au public cible à utiliser les TIC ;

(d) Education par le numérique : enseigner au public cible avec les TIC ;

(e) Prévention et traitement du (cyber)harcèlement ;

(f) Prévention et traitement de la (cyber)addiction.

4.2. Pour faire vivre son engagement, partager son expérience et son expertise, la Fondation participe également au développement des connaissances dans le secteur de la philanthropie, du mécénat et dans le domaine associatif.

## ARTICLE 5

*Limitations*

5.1. Les actifs de la Fondation seront exclusivement affectés à son but d'utilité publique.

5.2. Les revenus éventuels pouvant être réalisés par la Fondation découlant notamment de ses actifs seront exclusivement affectés à la réalisation de son but d'utilité publique.

5.3. Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et peuvent seulement être autorisés à recevoir une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses de

voyage. D'éventuels jetons de présence ne doivent pas excéder ceux octroyés aux membres de commissions officielles dans le canton de Genève. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités d'un membre du Conseil de Fondation, le membre concerné pourra recevoir une compensation appropriée.

## SECTION III – CAPITAL INITIAL, ACTIFS ET RESSOURCES ET COMPTES

### ARTICLE 6
*Capital initial*

6.1. Le capital initial alloué à la Fondation s'élève à CHF 50'000 et sera ultérieurement complété par le transfert à la Fondation du patrimoine de l'Association Action Innocence qui sera dissoute.

6.2. Le capital initial de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des attributions additionnelles.

### ARTICLE 7
*Actifs et ressources*

7.1. La Fondation peut détenir tout type d'actifs, soit notamment mobilier ou immobilier, matériel ou immatériel.

7.2. Le Conseil de fondation peut édicter des directives en matière d'investissement concernant la gestion des actifs et des ressources de la Fondation.

7.3. Le Conseil de fondation s'efforce de recueillir des dons en faveur de la Fondation (notamment par le biais de collectes de fonds) de manière à permettre la constitution progressive d'un patrimoine conséquent permettant de pérenniser les distributions annuelles requises pour permettre la poursuite effective du but de la Fondation.

### ARTICLE 8
*Comptes*

8.1. L'exercice comptable de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31

décembre.

8.2. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2019.

## SECTION IV – ORGANISATION

### ARTICLE 9

*Les organes de la Fondation*

9.1. Les organes de la Fondation sont :

(a) le Conseil de fondation (ci-après : le « **Conseil** » voir IV. A ci-dessous) ;

(b) l'Organe de révision externe (ci-après : l' « **Organe de révision** » voir IV. B ci-dessous) ;

(c) la direction ;

(d) tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil si l'activité de la Fondation le requiert, comme par exemple un ou plusieurs comités consultatifs.

9.2. Les compétences des organes de la Fondation pourront, le cas échéant, être précisées dans un règlement interne, soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

## IV.A – LE CONSEIL DE FONDATION

### ARTICLE 10

*Composition du Conseil*

10.1. Le Conseil est composé de trois (3) membres à cinq (5) membres disposant chacun(e) d'une voix.

10.2. Le/la directeur(rice) participe d'office aux réunions du Conseil de fondation sans droit de vote.

10.3. Au moins un membre du Conseil avec pouvoir de signature doit être un citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE et avoir son domicile en Suisse.

**ARTICLE 11**

*Nomination du Conseil*

11.1. Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans, ou tout autre période administrative décidée par le Conseil. Afin d'initier une rotation échelonnée, la première période administrative de la moitié du Conseil peut être élue pour une période de quatre ans.

11.2. Pour chaque période administrative, le Conseil est nommé par les membres en fonction par cooptation.

11.3. Un membre du Conseil peut être destitué par vote unanime de l'ensemble des autres membres du Conseil.

**ARTICLE 12**

*Président(e)*

12.1. Les Fondatrices désignent le/la Président(e) initial(e) pour une durée indéterminée.

12.2. Les Président(e)s subséquent(e)s sont nommés par le Conseil.

**ARTICLE 13**

*Démission des membres du Conseil*

13.1. Les membres du Conseil peuvent démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.

**ARTICLE 14**

*Compétences et fonction du Conseil*

14.1. Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes dans les présents Statuts ou dans un éventuel Règlement interne et il exerce ses pouvoirs dans les meilleurs intérêts de la

Fondation.

14.2. Le Conseil a les pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Fondation. En particulier, le Conseil :

(a) exerce la surveillance suprême de la Fondation ;

(b) définit les objectifs généraux de la Fondation ;

(c) nomme les membres du Conseil ;

(d) si nécessaire, adopte et modifie un Règlement interne de la Fondation (ci-après : le « **Règlement interne** ») ;

(e) nomme le/la directeur(rice);

(f) nomme les membres d'éventuels comités consultatifs ;

(g) approuve les décisions concernant l'allocation des fonds de la Fondation ;

(h) approuve les comptes annuels audités de la Fondation ;

(i) désigne l'Organe de révision externe et indépendant.

14.3. Le Conseil exerce toute autre compétence nécessaire à la réalisation du but de la Fondation.

## ARTICLE 15

*Délégation des compétences du Conseil*

15.1. Le Conseil peut déléguer ses compétences, sauf si le droit suisse, les présents Statuts ou un éventuel Règlement interne en interdisent la délégation, étant entendu qu'aucun comité ou personne ne pourra se voir déléguer le pouvoir de :

(a) changer, modifier ou abroger les Statuts ou un éventuel Règlement interne ;

(b) modifier ou changer le but de la Fondation ;

(c) nommer ou révoquer un membre du Conseil ;

(d) déterminer les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation ;

(e) approuver les comptes annuels ;

(f) nommer l'Organe de révision.

## ARTICLE 16

*Prise de décision du Conseil*

16.1. Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil et du/de la Président(e), un consensus ne peut être atteint, le/la Président(e) peut appeler au vote. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le/la Président(e) du Conseil tranchera.

16.2. Le Conseil peut prendre des décisions dès lors que la majorité des membres du Conseil sont présents.

16.3. Le Conseil peut également prendre des décisions et des résolutions et voter par voie de circulaire, auquel cas chaque membre du Conseil donne son accord par écrit, par vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

16.4. Les discussions du Conseil sont transcrites dans le procès-verbal des réunions du Conseil. Ce dernier est adressé à tous les membres du Conseil et conservé dans les archives de la Fondation.

## ARTICLE 17

*Réunions*

17.1. Les réunions du Conseil ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que par

conférence téléphonique, vidéoconférence ou échange de courriers électroniques.

17.2. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par an.

17.3. Le/la Président(e) peut convoquer le Conseil en tout temps, à sa discrétion ou sur demande écrite de deux membres du Conseil.

## IV.B – LA DIRECTION

18.1. La Direction est composée de :

(a) un (1) directeur(rice) exécutif (ci-après le « Directeur Exécutif ») nommé par le Conseil ; et

(b) une équipe sous la supervision du Directeur Exécutif.

18.2. La Direction est responsable de la gestion quotidienne de la Fondation dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Conseil. Si nécessaire, ces dernières seront précisées dans un règlement.

## IV.C – L'ORGANE DE RÉVISION EXTERNE

### ARTICLE 19

*Nomination*

19.1. Le Conseil de la Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant.

### ARTICLE 20

*Rapport d'audit*

20.1. L'Organe de révision procède à une vérification annuelle des comptes de la Fondation. L'Organe de révision émet un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes au Conseil dans le délai de 5 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

### ARTICLE 21
*Signatures*

21.1. A l'exception du/de la Président(e), qui a la signature individuelle, les membres du Conseil de fondation et le/la directeur(rice) ont la signature collective à deux.

### ARTICLE 22
*Responsabilité*

22.1. La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 (3) du Code civil suisse, ni les membres du Conseil, ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, ni personnellement ni autrement, pour les dettes de la Fondation.

## SECTION VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERNE, DISSOLUTION ET DROIT APPLICABLE

### ARTICLE 23
*Modification des Statuts*

23.1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil, à condition que la/les modification(s) ai(en)t été soumise(s) préalablement à l'Autorité de Surveillance pour approbation, conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse. Les Fondatrices se réservent expressément le droit de modifier la clause de but de la Fondation conformément à l'art. 86a du Code civil suisse.

23.2. Pour être approuvée, une décision concernant la modification des présents Statuts requiert une majorité des deux tiers des membres du Conseil.

### ARTICLE 24
*Règlement interne et autres règlements*

24.1. Le Conseil peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un Règlement interne.

24.2. L'adoption du Règlement interne ainsi que de tout autre règlement adopté par le Conseil sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

24.3. Toute modification subséquente des règlements du Conseil et Règlement interne doivent également être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

## ARTICLE 25

*Dissolution*

25.1. Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

25.2. La Fondation est alors dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

25.3. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs autres institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondatrices ou aux membres du Conseil de la Fondation, ainsi qu'à leurs héritiers, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

25.4. La dissolution de la Fondation, à quelque degré que ce soit et, en particulier, au stade de la liquidation, ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

***

Genève, le 21 juin 2018

(Signé) : Tiziana BELLUCCI

Pour ACTION INNOCENCE et Valérie WERTHEIMER,
Benoît MERKT, mandataire

Mariella VALLERY-SPAETHE, notaire

*Expédition conforme délivrée par Maître Mariella Vallery-Spaethe, notaire à Genève, à la Fondation Action Innocence, ayant son siège à Genève.*